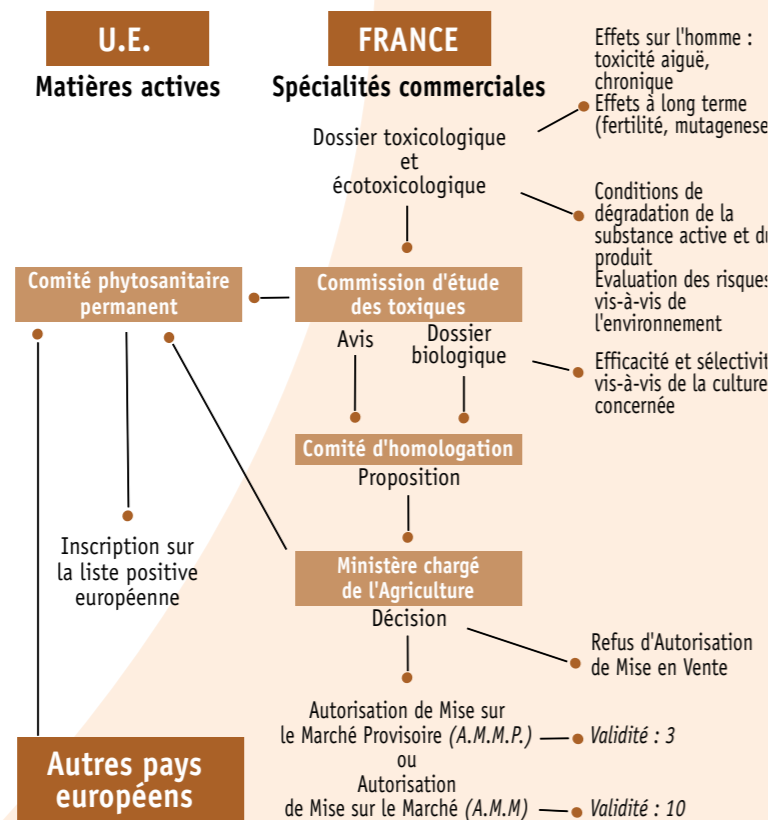


# L'Homologation

## Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou homologation

La loi du 2 novembre 1943, détermine les conditions d'homologation :

- L'Autorisation de Mise sur le Marché est réalisée sur deux niveaux :
  - au niveau **européen** pour la substance active,
  - au niveau **français** (ou de l'état membre de la CEE) pour la spécialité commerciale.
- Pour qu'une substance active soit homologuée au niveau européen, et puisse faire partie d'une spécialité commerciale, elle doit être inscrite sur une liste positive correspondant à une liste de substances actives reconnues par la CEE, en application de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991.
- Toutes les substances actives, les nouvelles et également les anciennes, qui sont "révisées", suivent cette procédure.



La directive 97/57/CE fixe les principes uniformes d'évaluation et de décision. Elle prévoit l'évaluation des conditions concrètes d'utilisation de la substance et la caractérisation des zones d'utilisation, prend en compte les métabolites pertinents et propose des modèles d'évaluation des risques.

L'innocuité doit pouvoir être prouvée au travers d'études complexes touchant :

- à la toxicité générale (aiguë, chronique : cancérogénèse, tératogénèse, mutagénèse),
- à l'écotoxicité,
- aux niveaux de résidus,
- au devenir et au comportement dans l'environnement,
- à la physico-chimie.

Une Dose Journalière Acceptable (DJA) est déterminée pour les consommateurs ainsi qu'un "Admissible Operator Effect Level" (AOEL) c'est à dire le niveau de danger acceptable pour l'applicateur. On calcule également les concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) et les ratios entre la toxicité et l'exposition possible (TER).

- Le processus décisionnel établit le cas échéant les conditions et restrictions d'emploi voire l'exclusion de certaines zones du territoire national, veille à ce que les doses et le nombre d'application soient réduits au minimum nécessaire, veille à ce qu'il n'y ait pas d'impact à long terme sur l'abondance et la diversité des espèces non cibles.

L'évolution réglementaire est permanente grâce à l'amélioration des connaissances et à la demande de la société civile. L'écotoxicité et le devenir ou le comportement des produits dans l'environnement occupent désormais une place très importante dans les dossiers de demandes d'AMM. La partie toxicologique prend en compte les populations les plus exposées (nourrissons, personnes âgées, femmes enceintes) et bien entendu les applicateurs de produits phytosanitaires.

"Tout usage non autorisé est INTERDIT"

A chaque spécialité commerciale correspond un numéro d'AMM qui figure en bonne place sur l'emballage.

L'arrêté du 5 juillet 1985 limite l'application des produits phytosanitaires aux seuls usages pour lesquels ils sont homologués

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

- un type de culture (céréales...) ou une situation (parcs, jardins, trottoirs...)
- un type de parasite (puceron...), de maladie (mildiou) ou d'adventice,
- une dose d'emploi.

Les conditions d'applications figurent sur l'étiquette du produit.

Dispositions françaises en matière de retrait et de limitation de doses

Matière active	Zone non agricole	Zone agricole
Arsénite de soude	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>
Atrazine - Simazine Cyanazine	<b>interdit</b>	vente interdite au 30/09/02 utilisation interdite au 30/09/03
Amétryne	<b>interdit</b>	vente interdite au 30/09/02 - utilisation interdite au 30/09/03 <b>interdiction uniquement pour le maïs</b>
Terbutylazine	vente <b>interdite</b> au 30/09/02 - utilisation <b>interdite</b> au 30/09/03	vente interdite au 30/09/02 utilisation interdite au 30/09/03 <b>sauf desherbage vigne</b>
Zinèbe		vente et utilisation <b>interdites</b> au 22/09/02
Parathion-éthyl		vente et utilisation <b>interdites</b> au 22/09/02
Préparation contenant du Diuron comme seule substance active	<b>interdit</b>	doses admises du 01/03/02 au 30/06/03 : maxi 1500 g/ha/an de Diuron pour les usages autorisés - Vente interdite après le 30/09/02 - Utilisation interdite après le 30/09/03 <b>sauf desherbage lentilles, canne à sucre, banane et ananas</b>
Préparation associant le Diuron		maxi 1500 g/ha/an à partir de 15/03/02

Traçabilité

- Daminozide : JO du 26 /11/96
- Aldicarbe : JO du 04/07/97

Les distributeurs des produits contenant une de ces matières actives doivent informer le Service Régional de la Protection des Végétaux des quantités vendues et de leurs destinataires, chaque trimestre.

L'applicateur ne doit pas, par exemple, utiliser un désherbant homologué sur des cultures de céréales pour désherber des espaces verts

UN USAGE = UNE CULTURE UN PARASITE UNE DOSE

La dose homologuée est la dose maximale autorisée pour l'usage considéré. La loi n'interdit pas de diminuer la dose

# L'Agrément

## Agrément des distributeurs et des applicateurs prestataires de service

Si vous faites appel à une société prestataire de service pour la réalisation de traitements, exigez que cette société ait un agrément

- De part la Loi du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application de produits phytosanitaires par des prestataires de service, sont concernés :

- les applicateurs prestataires de service quelque soit le produit appliqué.
- les distributeurs qui assurent la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit de produits classés :

- Très toxique (T+)
- Toxique (T)
- Dangereux pour l'environnement (N)
- Nocif (Xn) accompagné de phrases de risque R40, R45, R46, R60, R63

L'Agrément concerne l'entreprise	Le Certificat concerne le salarié
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Obtention :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au minimum une personne certifiée par entreprise pour 10 salariés</li> <li>Une assurance responsabilité civile professionnelle</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Obtention :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement avec certains diplômes (liste disponible à la DRAF-SRFD)</li> <li>Ou par une validation des acquis professionnels (justification de 5 ans d'activité + présentation d'un dossier à un jury)</li> <li>Ou par une formation au CFPPA de Moissac</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Durée :</b> Permanente si les conditions de l'obtention sont toujours respectées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Durée :</b> A renouveler tous les 5 ans (le renouvellement est à demander 6 mois avant l'expiration du certificat)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Contact :</b> D.R.A.F. - S.R.P.V. Midi-Pyrénées Tél. : 05 61 10 62 80</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Contact :</b> D.R.A.F. - S.R.F.D. Midi-Pyrénées Tél. : 05 61 10 62 02</li> </ul>

# Le Transport

## L'accord européen ADR

Deux tiers des spécialités commerciales sont classées matières dangereuse au transport et donc soumis à réglementation particulière (définie dans l'accord européen ADR transcrit en droit français par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001).

Sont essentiellement concernées :

- des matières liquides inflammables,
- des matières toxiques,
- des matières dangereuses pour l'environnement.

Des dispenses totales ou partielles sont prévues lorsque les quantités sont relativement faibles.

- < 50 kg de produits phytosanitaires dangereux au transport, dispense totale sous réserve que :
  - les produits soient conditionnés pour la vente au détail,
  - le transport soit effectué par un agriculteur pour les besoins de son exploitation.
- < 1 tonne de produits phytosanitaires dangereux au transport, à l'aide de matériel agricole :
  - les produits doivent être conditionnés en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 litres et respectent les dispositions relatives à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des colis transportés,
  - le transport doit être effectué pour les besoins de l'exploitation.

De façon à prévenir les autres usagers de la route et tout incident, les véhicules transportant des marchandises dangereuses devront être signalés et étiquetés :

- 2 panneaux fixes ou amovibles de couleur orange rétro-réfléchissants,
- des plaques étiquettes de danger selon les risques présents par les marchandises transportées.

Se référer à son distributeur pour connaître la réglementation

Pour plus de renseignements, référez vous auprès de votre distributeur



# le Stockage

## Les quantités Autorisées

- En règle générale, le stockage dans une exploitation ne dépasse pas, sur un même site :
  - 15 tonnes de produits phytosanitaires,
  - 200 kg pour les produits très toxiques (T+) solides,
  - 50 kg pour les produits très toxiques (T+) liquides.

En dessous de ces seuils, les règles de stockage sont définies par le code du travail et notamment le décret n°87-361 du 27 mai 1987 pris pour application de ce code et par le code de santé public

Dérogation : pendant la durée d'un chantier de traitements, la présence d'une tonne maximum de produits T+ est autorisée pendant une durée maximale de 10 jours.

- Au-delà de certaines quantités, le stockage relève du régime **déclaration ou autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement** (Code de l'environnement, Art. 511-1 et suivants).

# La gestion des Déchets

## Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)

### • Les PPNU sont :

- des produits dont l'emballage ne porte plus d'étiquette, sans identification possible,
- des produits qui ne sont plus utilisables parce que leurs qualités se sont altérées avec le temps (poudre agglomérée, ...) ou à cause de mauvaises conditions de stockage (gel...),
- des produits qui n'ont plus d'AMM, suite à des retraits du marché de matières actives.

Ces PPNU sont classés comme déchets dangereux et **ne peuvent pas être jetés aux ordures ménagères**. Comme ils sont produits par des entreprises (agricoles) il s'agit de DIS (déchets industriels spéciaux).

## Emballages vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)

- Les EVPP doivent être rincés (bouchon compris), vidés et ensuite percés afin d'éviter toute réutilisation.
- Les eaux de rinçage doivent être vidées dans la cuve du pulvérisateur pendant la phase de préparation de la bouillie, ce qui permet d'utiliser tout le produit acheté sans en gaspiller !
- Dans la pratique, un bidon doit être rincé au moins trois fois, à l'eau claire.
- Les EVPP sont considérés comme des déchets dangereux.

Tout comme les PPNU, l'exploitant agricole doit assurer ou en faire assurer le traitement correct des EVPP, qui ne peut être effectué que dans des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation et agréées.

**Des opérations de collectes pérennes et volontaires des PPNU et EVPP sont organisées en relation avec la profession agricole.**

**Contactez votre coopérative, votre conseiller agricole ou régional AIVALOR (Laurence DURADE tél. 05 63 20 41 82) pour connaître les dates de ces opérations.**

# l' Application des Produits

## Précautions et Restrictions d'emploi

- D'après l'arrêté du **25 février 1975**, l'utilisateur de produits phytosanitaires doit **prendre les précautions nécessaires** pour ne pas entraîner ces produits notamment vers :
    - les habitations, parcs et jardins,
    - les points d'eau consommables par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages ou encore les cours d'eau, lacs et étangs,
    - les ruches et les ruchers,
    - toute propriété ou bien appartenant à des tiers.
- Cet arrêté précise aussi que les **traitements aériens** doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du chef du Service Régional de la Protection des Végétaux.
- Précautions et restrictions d'emploi :**
- Par rapport **aux abeilles** :
    - Interdiction d'emploi des insecticides et acaricides sur cultures visitées par les abeilles en période de floraison ou de production de miellat suite à attaque de pucerons
  - Par rapport à **l'environnement** :
    - Existence de distances de sécurité minimales par rapport à des zones sensibles : plans d'eau, cours d'eau...
- Restrictions par arrêté préfectoral pour les départements du Gers et des Hautes Pyrénées par exemple.

# le Contrôle

## Le contrôle de la distribution, de la détention et de l'utilisation des Produits Phytosanitaires

Des contrôles visant à vérifier les conditions de distribution et d'utilisation des produits phytosanitaires sont mis en œuvre par des agents habilités des ministères concernés (DRAF, SRPV, DRAF-SRITEPSA, DDCCRF).

- Est **passible d'amende** et d'emprisonnement :
  - l'utilisation d'un produit ne bénéficiant pas d'une AMM,
  - la détention en vue de l'application d'un produit sans AMM,
  - l'utilisation d'un produit dans des conditions autres que celles prévues par l'AMM (dérive d'usage et surdosage).
- Les **peines encourues** peuvent être :
  - de 30 490 € soit 200 000 F d'amende maximum et 6 mois maximum de prison pour les infractions liées à l'utilisation des produits phytosanitaires,
  - de 76 225 € soit 500 000 F d'amende maximum et 2 ans maximum de prison pour les infractions relatives à la mise sur le marché de préparations dépourvues d'autorisation.

# la Protection des salariés

## La protection des salariés

- La règle : (décret du 27 mai 97)
- **L'employeur doit** :
  - Stocker les produits phytosanitaires dans un local spécifique aéré ou ventilé,
  - Mettre les produits classés T+, T, cancérigènes, tératogènes, mutagènes, sous clé,
  - Avoir des toilettes à proximité,
  - Veillez à ce que les employés portent les équipements de protection adaptés aux produits employés,
  - Veillez à ce que les employés participent à une formation annuelle,
  - Fournir aux employés les documents sur les risques (PDS),
  - Veiller à ce que les employés soient suivis sur le plan médical.

L'utilisateur est RESPONSABLE lors de l'application du produit, et ce quelque soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'épandage

Lisez l'étiquette apposée sur chaque emballage de produit, elle vous donne les informations nécessaires à une utilisation conforme à la réglementation, aux risques inhérents à son utilisation et aux règles de sécurité à mettre en œuvre

➤ Pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires

# Produits phytosanitaires

## La Réglementation !

- › l'Homologation, l'Agrément
- › le Transport, le Stockage, la gestion des Déchets
- › l'Application des Produits
- › le Contrôle de la Distribution et de l'Application
- › la Protection des Salariés